

Toutefois, afin de permettre à l'Economie sociale et solidaire de mieux jouer son rôle, les contraintes identifiées, notamment l'absence de cadre juridique, doivent être levées.

En effet, si au niveau international l'Economie sociale et solidaire continue de s'intégrer progressivement dans les politiques publiques, à travers des lois et des règlements, au plan national, en revanche, le dispositif juridique en la matière est encore épars.

Ainsi, considérant que l'Economie sociale et solidaire est érigée en deuxième initiative nationale dans le cadre du Plan d'Actions prioritaires (PAP) II du Plan Sénégal Emergent (PSE), et tenant compte de la volonté unanime exprimée par les acteurs du secteur, il est apparu nécessaire d'élaborer une loi d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire, afin de mettre en place, au Sénégal, un cadre juridique homogène et adapté, y relatif.

La présente loi d'orientation vise donc à produire sur la société sénégalaise un effet bénéfique, à assurer une fonction émancipatrice et à renforcer la résilience de notre économie.

A cet effet, des sous-secteurs d'activités, telle que l'économie populaire, qui étaient jusqu'ici exclus du marché, se verront mieux intégrés dans le dispositif économique. Dans la même lancée, les entrepreneurs sociaux seront mieux libérés des inégalités créées par le système d'économie de marché.

Par la vulgarisation d'une production responsable visant la souveraineté économique, l'Economie sociale et solidaire va rendre notre économie plus résiliente face à des chocs exogènes.

Le présent projet de loi introduit les innovations majeures suivantes :

- la définition des termes en usage dans le secteur de l'E.S.S ;
- l'identification de la typologie des acteurs et parties prenantes de l'E.S.S, particulièrement l'entreprise sociale qui est un concept nouveau dans notre dispositif juridique ;
- la création de mesures fiscales et douanières au profit des acteurs E.S.S ;
- l'encadrement de l'économie populaire ;
- l'encadrement de la Responsabilité sociale d'Entreprise (R.S.E), pour son impact considérable sur la population ;
- l'implication des Autorités administratives déconcentrées dans la mise en œuvre de la politique, dans la délivrance des agréments et dans le cadre du suivi et de l'évaluation ;
- la délivrance d'un agrément E.S.S pour avoir la qualité d'acteur de l'E.S.S ;
- la création d'un Conseil national de l'E.S.S et d'un Cadre de Concertation de l'E.S.S.

Le présent projet de loi comprend sept (07) chapitres :

- le chapitre premier énonce des dispositions générales ;
- le chapitre II traite des principes de l'Economie sociale et solidaire ;
- le chapitre III rappelle le cadre institutionnel ;
- le chapitre IV est consacré aux mesures d'accompagnement et de promotion de l'E.S.S ;
- le chapitre V est relatif aux obligations des acteurs de l'E.S.S ;
- le chapitre VI est consacré à l'organisation de la représentation des acteurs de l'E.S.S ;
- le chapitre VII traite des dispositions diverses, transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 04 juin 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - La présente loi fixe le cadre général de la politique de développement de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

acteur de l'économie populaire : personne ou groupe de personnes physiques qui entreprend une activité économique sans avoir l'un des statuts juridiques prévus par la loi ;

activité d'innovation sociale et d'intérêt général : activité d'un ou de plusieurs acteurs de l'Economie sociale et solidaire consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- répondre à des besoins sociaux non satisfaits dans les conditions actuelles du marché ;
- répondre à des besoins sociaux par un processus innovant de production de biens ou de services comportant un niveau élevé d'incertitude sur les résultats attendus ;

association entreprenante et responsable : association constituée conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales et qui entreprend une activité économique d'innovation sociale et d'intérêt général ;

économie populaire : ensemble des activités économiques et des pratiques sociales développées par les groupes populaires en vue de garantir, par l'utilisation de leur propre force de travail et par leurs stratégies collectives dans la sphère domestique et publique, la satisfaction des besoins de base, autant matériels qu'immatériels ;

économie sociale et solidaire (E.S.S) : activités économiques menées avec une approche centrée sur la personne humaine visant une finalité sociale ou environnementale et réalisées par des coopératives ou mutuelles, des associations entreprenantes, des entreprises sociales ou par des acteurs de l'économie populaire ;

entreprise : société commerciale ou Groupe de l'Intérêt économique (G.I.E), tels que définis par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), relatif aux sociétés commerciales et au G.I.E, entreprise individuelle ou un entreprenant, tel que défini par l'Acte uniforme révisé relatif au Droit commercial général ;

entreprise sociale : entreprise dont l'objectif principal est d'avoir une incidence sociale plutôt que de générer du profit pour ses propriétaires ou ses partenaires ; elle opère sur le marché en fournissant des biens et/ou des services de façon entrepreneuriale et utilise ses excédents (gains) principalement à des fins sociales ; elle est soumise à une gestion responsable et transparente, notamment en associant ses employés, ses clients et les parties prenantes concernées par ses activités économiques ;

finalité sociale ou environnementale : recherche de la satisfaction d'un besoin social produisant un impact positif et durable sur la personne humaine, la société et/ou l'environnement, au niveau local ou national ;

lucrativité limitée : ressources générées par les acteurs sont majoritairement consacrées à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité économique. Il s'agit de s'assurer que la majorité des bénéfices sont réinvestis pour le développement ou le maintien de l'activité en vue de limiter la spéculation sur le capital et les parts sociales et d'assurer la finalité sociale ou environnementale de l'entreprise ;

partenaire de l'Economie sociale et solidaire : personne physique ou morale qui contribue à la promotion, au développement ou au financement de l'Economie sociale et solidaire ;

responsabilité sociale des entreprises (R.S.E) : actions d'un organisme pour assumer la responsabilité de l'impact de ses actions sur la société et l'environnement pour autant que ces actions soient cohérentes avec les intérêts de la société et du développement durable et fondées sur un comportement éthique et le respect de la loi en vigueur ;

société coopérative ou mutualiste : groupement auto-nome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

Art. 3. - La présente loi s'applique aux catégories d'acteurs suivantes :

- les sociétés coopératives ou mutualistes ;
- les associations entrepreneantes et responsables ;
- les entreprises sociales ;
- les acteurs de l'Economie populaire.

Art. 4. - Les sociétés coopératives ou mutualistes qui ont pour objet l'exercice d'activités bancaires ou financières demeurent soumises aux dispositions juridiques en vigueur relatives à l'exercice de ces activités, nonobstant les dispositions de la présente loi.

Chapitre II. - *Principes de l'Economie sociale et solidaire*

Art. 5. - Tout acteur de l'Economie sociale et solidaire, bénéficiaire de l'agrément E.S.S prévu à l'article 17 de la présente loi, reconnaît et accepte les principes coopératifs universels repris par l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif aux sociétés coopératives, ci-après rappelés :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Art. 6. - En plus des principes coopératifs évoqués à l'article 5 de la présente loi, les acteurs de l'Economie sociale et solidaire agréés reconnaissent comme principes d'action :

- la répartition des fruits de la production en fonction de l'apport en valeur travail ;
- l'engagement à promouvoir des activités économiques visant la transformation sociale et/ou environnementale dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- la publication régulière des informations sur les activités et les résultats ;
- les ressources générées par les acteurs sont essentiellement un moyen à leur disposition et non la finalité de leur action ;
- la présentation régulière et à bonne date du bilan des mandataires à la validation de leurs mandants ;
- la valorisation du travail sur le capital ;
- la recherche de l'équilibre social à travers les liens créés entre les membres de l'entité, par l'activité économique.

Chapitre III. - *Cadre institutionnel*

Art. 7. - Le Ministre chargé de l'Economie solidaire et sociale assure la mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement de l'Economie sociale et solidaire. Il prépare la stratégie nationale de promotion et de développement du secteur.

Art. 8. - En rapport avec le Ministère en charge de l'E.S.S, chaque département ministériel assure la promotion et le développement de l'Economie sociale et solidaire pour les acteurs relevant de son secteur, en se référant à la stratégie nationale.

Art. 9. - Le Ministère en charge de l'Économie sociale et solidaire promeut le commerce solidaire entre les acteurs de l'Économie sociale et solidaire, en relation avec les Ministères concernés et les Collectivités territoriales. Il promeut et facilite la constitution de chaînes de valeur entre, d'une part, les acteurs de l'Économie sociale et solidaire et, d'autre part, ces derniers et les autres catégories d'entreprises.

Art. 10. - Chaque Autorité administrative déconcentrée veille, au niveau de sa circonscription, au suivi de la politique sectorielle de l'Économie sociale et solidaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. - Chaque Collectivité territoriale prévoit, dans son document de planification, un programme de développement de l'Économie sociale et solidaire en cohérence avec la stratégie nationale.

Art. 12. - Les Collectivités territoriales, en rapport avec les Autorités administratives déconcentrées, opérationnalisent à leur niveau la stratégie nationale à travers le programme de développement de l'Économie sociale et solidaire inscrit dans leur document de planification.

Art. 13. - Il est créé une instance dénommée « Conseil national de l'Économie sociale et solidaire ».

Art. 14. - Le Conseil national de l'Économie sociale et solidaire est présidé par le Président de la République. Le Ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire assure le secrétariat des réunions du Conseil national de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, il élabore et présente au Conseil le rapport sur la situation nationale de l'Économie sociale et solidaire.

Art. 15. - Le Conseil a pour mission d'impulser et d'orienter la mise en œuvre de la politique de développement de l'Économie sociale et solidaire.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- fixer les grandes orientations pour le développement de l'Économie sociale et solidaire ;
- valider la programmation proposée pour la mise en œuvre de la politique de développement de l'Économie sociale et solidaire ;
- valider l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de développement de l'Économie sociale et solidaire.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de l'Économie sociale et solidaire sont fixés par décret.

Art. 16. - Il est créé un Cadre de Concertation de l'Économie sociale et solidaire, présidé par le Ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire.

Le Cadre de concertation est chargé d'examiner et d'adopter le rapport sur la situation nationale du secteur.

A ce titre, il assure le suivi de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil national de l'Économie sociale et solidaire.

Ce cadre est également chargé :

- de veiller à la conformité des pratiques des acteurs de l'E.S.S aux principes et normes édictés par la loi, afin de formuler toute recommandation visant à l'améliorer ;
- d'informer le public sur l'E.S.S à travers des publications périodiques ;
- d'élaborer et de vulgariser des guides sur la pratique de l'E.S.S.

La composition et le fonctionnement du Cadre de Concertation de l'Économie sociale et solidaire sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire.

Chapitre IV. - Mesures d'accompagnement et de promotion de l'E.S.S.

Art. 17. - L'agrément « **Economie sociale et solidaire** » (E.S.S.) est délivré par le Ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire.

Art. 18. - Les acteurs de l'Économie sociale et solidaire peuvent obtenir l'agrément E.S.S, à condition de se conformer aux exigences et principes édictés par la loi.

Art. 19. - Toute entreprise, souhaitant obtenir l'agrément E.S.S., doit satisfaire, à titre principal, à l'une des conditions caractérisant l'entreprise sociale, ci-après énumérées :

- soit apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
- soit contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques, à l'éducation à la citoyenneté ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- soit concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

Toute association qui souhaite obtenir l'agrément E.S.S. se conforme aux exigences d'une association entrepreneuriale et responsable.

Toute société coopérative qui souhaite obtenir l'agrément E.S.S. en formule la demande.

Les acteurs de l'Économie populaire, qui acquièrent un statut légal, peuvent obtenir l'agrément E.S.S. Le Ministère chargé de l'Économie sociale et solidaire met en place un dispositif d'accompagnement des acteurs de l'Économie populaire pour l'acquisition d'un statut légal.

Art. 20. - Pour recenser les acteurs de l'Economie sociale et solidaire, il est créé :

- un Fichier national de l'Economie sociale et solidaire ;
- un Registre de l'Economie sociale et solidaire au niveau de chaque circonscription administrative.

Le Fichier national de l'Economie sociale et solidaire est géré par le Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire.

Les Registres de l'Economie sociale et solidaire sont gérés par les Autorités administratives déconcentrées.

Les conditions d'enregistrement et de radiation des acteurs dans le Fichier national et dans les Registres de l'Economie sociale et solidaire sont fixées par décret.

Art. 21. - L'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) élabore un compte satellite du secteur pour collecter les informations. Ces informations seront disponibles dans toutes les publications nationales de présentation de statistiques.

Art. 22. - Les acteurs de l'Economie sociale et solidaire ayant obtenu l'agrément E.S.S bénéficient du régime fiscal applicable aux sociétés coopératives. L'Etat peut prendre les dispositions pour octroyer aux acteurs de l'Economie sociale et solidaire d'autres avantages fiscaux pouvant renforcer leur développement. L'Etat peut prendre les dispositions pour faire bénéficier aux acteurs de l'Economie sociale et solidaire les régimes économiques et douaniers les plus favorables, en application du Code des Douanes.

Art. 23. - Les acteurs ayant obtenu l'agrément E.S.S., conformément aux dispositions de la loi, reçoivent le soutien de l'Etat pour accéder aux institutions de prévoyance sociale dans des conditions allégées à convenir avec les institutions concernées. A ce titre, en relation avec le Ministre chargé de la Protection sociale, le Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire facilite les négociations entre les institutions concernées et les structures fédérales nationales des acteurs de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 24. - A l'issue des négociations entre les institutions de prévoyance sociale et les structures fédérales nationales des acteurs de l'Economie sociale et solidaire, le Ministre chargé de la Protection sociale, en relation avec le Ministre chargé des Finances et du Budget et le Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire, met en place un régime simplifié adapté aux acteurs de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 25. - L'Etat renforce les capacités techniques et financières des mutuelles ou coopératives d'épargne et de crédit ayant obtenu l'agrément E.S.S.

A ce titre, le Ministère en charge de la Microfinance développe des formes alternatives et innovantes de financement, notamment la finance inclusive et éthique, la finance islamique, pour faciliter l'accès des acteurs de l'Economie sociale et solidaire à des financements participatifs.

Il contribue à la promotion de l'inclusion financière, à travers notamment la bancarisation de masse, en particulier, celle des faibles revenus.

Art. 26. - L'Etat accompagne les Collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre des plans de développement qui prennent en compte la promotion de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 27. - Conformément à la réglementation en vigueur, l'Etat peut accorder la reconnaissance d'utilité publique à tout organisme privé qui, pendant deux années consécutives, œuvre exclusivement pour le développement de l'Economie solidaire et sociale.

Art. 28. - Conformément à la réglementation en vigueur, l'Etat peut accorder la reconnaissance d'utilité publique à tout organisme privé qui, pendant deux années consécutives, œuvre exclusivement pour le financement de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 29. - Les organismes publics chargés d'octroyer la garantie de l'Etat prévoient des mécanismes spécifiques de garantie destinés aux acteurs agréés de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 30. - Les Sociétés nationales, les Etablissements publics, les Agences d'exécution et les structures assimilées concernés par le développement sectoriel de l'économie nationale, intègrent, dans leurs stratégies d'intervention, des mesures destinées au développement de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 31. - Les Sociétés nationales, les Etablissements publics, les Agences d'exécution et les structures assimilées ayant pour mission de financer les acteurs de l'Economie intègrent, dans leurs stratégies d'intervention, des mesures spécifiques destinées aux acteurs de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 32. - Toute activité de Responsabilité sociale d'Entreprise (RSE) vise des besoins et des aspirations définies de façon libre par les bénéficiaires et selon des modalités inclusives et démocratiques.

A ce titre, l'Autorité administrative déconcentrée compétente, en rapport avec les Collectivités territoriales concernées, supervise le processus de libre détermination, par les populations concernées, de leurs priorités.

Art. 33. - Le Ministère en charge de l'Economie sociale et solidaire élabore et met en œuvre une stratégie nationale d'encouragement à la R.S.E, en rapport avec les Ministères concernés.

Arti. 34. - Sur la base de la stratégie nationale d'encouragement à la R.S.E, chaque Ministère élabore et met en œuvre, en relation avec les Collectivités territoriales, une stratégie sectorielle.

Chapitre V. - Obligations des acteurs de l'E.S.S.

Article 35. - Les acteurs de l'Economie sociale et solidaire ayant obtenu l'agrément E.S.S sont tenus de :

- respecter les principes de l'Economie sociale et solidaire ;
- procéder régulièrement à une reddition des comptes ;
- respecter les dispositions statutaires qui les régissent ;
- procéder régulièrement à la tenue de leurs assemblées générales annuelles ;
- soumettre leur rapport d'activité à la validation des dites assemblées ;
- mentionner leurs sources de financement.

Art. 36. - Les acteurs de l'Economie sociale et solidaire agréés doivent veiller à inscrire leur stratégie dans les axes définis par la stratégie nationale de développement de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 37. - Les acteurs de l'Economie sociale et solidaire agréés ont l'obligation de répartir une partie de leur bénéfice net d'impôt selon une clé de répartition fixée par décret.

Art. 38. - Le non-respect des obligations prévues aux articles 35, 36 et 37 de la présente loi entraîne, après mise en demeure, la suspension de l'agrément E.S.S.

La suspension intervient deux mois après la réception de la mise en demeure restée sans suite.

Les procédures de suspension et de retrait définitif de l'agrément sont fixées par décret.

Chapitre VI. - Organisation de la représentation des acteurs de l'E.S.S.

Art. 39. - L'Etat accompagne la structuration des organisations représentant les acteurs de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 40. - Au niveau national, les acteurs de l'Economie sociale et solidaire peuvent se regrouper librement selon les secteurs d'activités.

Toute organisation nationale est tenue de fédérer un certain nombre d'organisations régionales à fixer par décret. Ces organisations fédérées doivent être issues de régions différentes.

Art. 41. - Au niveau régional, les acteurs de l'Economie sociale et solidaire peuvent se regrouper, librement, en organisation, soit sur une base géographique, soit sur une base professionnelle.

Toute organisation régionale est tenue de fédérer un certain nombre d'organisations départementales à fixer par décret. Ces organisations fédérées sont issues de départements différents.

Art. 42. - Au niveau départemental, les acteurs de l'Economie sociale et solidaire peuvent se regrouper, librement, en organisation, soit sur une base géographique, soit sur une base professionnelle.

Toute organisation départementale est tenue de fédérer un certain nombre d'organisations locales à fixer par décret. Ces organisations fédérées sont issues d'arrondissements différents.

Art. 43. - Au niveau de l'arrondissement, les acteurs de l'Economie sociale et solidaire peuvent se regrouper, librement, en organisation, soit sur une base géographique, soit sur une base professionnelle.

Toute organisation locale est tenue de fédérer un certain nombre d'organisations communales à fixer par décret. Ces organisations fédérées sont issues de communes différentes.

Chapitre VII. - Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 44. - Les avantages prévus dans la présente loi ne sont pas cumulables avec ceux accordés aux petites et moyennes entreprises (PME) par la loi d'orientation sur le développement des PME en vigueur.

Art. 45. - Sous réserve de la législation en vigueur, en cas de dissolution volontaire de l'entreprise sociale, une partie de ses actifs, déterminée par décret, est reversée, après règlement des dettes et des dépenses, à l'Etat, selon des modalités fixées par décret.

La dissolution est volontaire lorsqu'elle survient dans les conditions fixées aux points 1 à 4 et au point 7 de l'article 200 de l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Art. 46. - Le droit d'accès aux mesures de promotion prévues par la présente loi n'est applicable, pour les entreprises sociales, qu'après la modification de leurs statuts dans les conditions et modalités fixées par décret, après avis conforme du Ministre chargé de l'Economie sociale et Solidaire.

Art. 47. - Le régime fiscal prévu pour les acteurs de l'Economie sociale et solidaire n'est applicable qu'après la modification de leurs statuts dans les conditions et modalités fixées par décret, après avis conforme du Ministre chargé de l'Economie sociale et Solidaire.

Art. 48. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi dans les matières régies par elle sont abrogées, notamment les articles 2 et 3 du décret n° 2016-1600 du 13 octobre 2016 portant désignation de l'Autorité administrative chargée de la tenue du Registre des sociétés coopératives et organisation de la tutelle des sociétés coopératives.

Art. 49. - Après son entrée en vigueur, les lois régissant les secteurs d'activités des acteurs de l'Economie sociale et solidaire seront adaptées aux dispositions de la présente loi dans les matières régies par elle, notamment l'article 9 de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal.

Art. 50. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 15 juin 2021.

Macky SALL

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n°2021-875 du 05 juillet 2021 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux militaires français dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme à :

1. - Monsieur Bruno, Jean, Paul CHARRIER Lieutenant-colonel, Chef de bureau Commandement-SIC au sein des Eléments Français au Sénégal (EFS), né le 25 novembre 1972 à LES ESSARTS.

2. - Madame Nathalie VILLEMAIN Chef d'escadron, Expert technique international en sûreté aéroportuaire, au sein de la Cellule Régionale d'Assistance à la sûreté de l'Aviation civile, née le 07 septembre 1965 à Dakar.

3. - Monsieur Jean-François, Georges, Roger FRAYSSE Capitaine, Chef du Détachement d'Assistance Opérationnelle Infanterie de l'unité régionale de coopération des EFS, né le 06 juin 1990 à PIERRE-LATTE.

4. - Monsieur Alain, Roland KUHN Capitaine, coopérant au CAOG, né le 12 mai 1969 à PONT-A-MOUSSON.

5. - Monsieur Didier, Jean, Jules FOURNIER Adjudant-major, commandant la brigade prévôtale des EFS, né le 22 octobre 1963 à TOULOUSE.

6. - Monsieur Frédéric, Jean-Paul, Dominique MARCHAND Adjudant (ITA), Chef de détachement de sécurité opérationnelle / Conseiller sûreté des emprises françaises au Sénégal et en Gambie, né le 05 mai 1980 à CLAMART.

7. - Monsieur Christophe, Daniel TRAN-VAN-CAN Adjudant, adjoint au chef du Détachement d'Assistance Opérationnelle Infanterie de l'unité régionale de coopération des EFS, né le 08 septembre 1982 à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

8. - Monsieur Pascal CHATELET Adjudant, adjoint au détachement de sécurité opérationnelle / Garde de sécurité diplomatique (GSD), né le 28 septembre 1963 à LE-PUY-EN-VELAY.

Art. 2. - le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 05 juillet 2021.

Macky SALL

**Décret n°2021-876 du 05 juillet 2021
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée en reconnaissance des services rendus à l'Arme à :

1. - Monsieur Birame DIOP, Général d'armée aérienne (2S), ancien Chef d'Etat-Major général des Armées, né le 29 mars 1961 à Thiès.

2. - Monsieur Cheikh WADE, Général de corps d'armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, né le 22 mars 1963 à Méckhé.

3. - Monsieur Alain J. Charlemagne PEREIRA, Général de brigade aérienne (2S), ancien Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, né le 03 mai 1955 à Ziguinchor.

4. - Monsieur Mor SECK, Général de brigade, Commandant la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, né le 15 janvier 1962 à Thiénaba Khaban.

5. - Monsieur Ousmane SY, Inspecteur général de police, ancien Directeur général de la Police nationale, né le 1^{er} juin 1963 à Saint-Louis.

6. - Monsieur Abdourahmane DIEYE, Inspecteur principal des Douanes, Directeur général des Douanes, né le 14 janvier 1975 à Thiès.

7. - Monsieur Demba KA, Président Directeur général de la Société Etablissement Demba KA (EDK) SARL, né le 26 décembre 1963 à Louga.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 05 juillet 2021.

Macky SALL

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**Décret n° 2021-1078 du 16 août 2021 prononçant
le retrait pour cause d'utilité publique de la par-
celle de terrain, d'une superficie de 13ha 71a
17ca, sise à Thiès, objet du TF n° 6015/TH,
propriété de SENBUS, et son affectation au
Projet Dakar-Bamako-Ferroviaire**

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société « SENBUS INDUSTRIES SA » sollicite l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain sise à Thiès, au quartier Ibrahima SARR (ex Ballabé), d'une superficie de 13ha 71a 17ca, objet du TF n°6015/TH, dont elle est propriétaire.

En effet, avec son consentement, une partie de l'assiette dudit terrain a, pendant longtemps, été occupée par la Société Dakar-Bamako-Ferroviaire (DBF) sur une superficie de 4,5 hectares.

Actuellement porteur d'un plan de diversification et de modernisation de son activité, « SENBUS INDUSTRIES SA » éprouve des difficultés à prendre possession de l'intégralité dudit terrain, nécessaire à son projet, du fait de l'opposition du syndicat des cheminots.

Saisie de ce projet, la Commission de contrôle des opérations domaniales, consultée à domicile en date du 24 juillet 2020 a émis un avis favorable.

Des lors, il convient, conformément à la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité privé et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

1. de déclarer d'utilité publique le projet « Dakar Bamako ferroviaire » ;
2. de retirer pour cause d'utilité publique le titre foncier n° 6015/TH.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de contrôle des opérations domaniales consultée à domicile le 24 juillet 2020 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Est retirée pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain, d'une superficie de 13ha 71a 17ca, sise à Thiès, objet du TF n° 6015/TH, propriété de la Société SENBUS.

Art. 2. - Pour la réalisation de cette opération, il est dû à la Société « SENBUS INDUSTRIES SA » une indemnité de reprise pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 août 2021.

Macky SALL

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-1064 du 11 août 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office national de recouvrement des avoirs criminels (ONRAC)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, en plus de moderniser le régime des saisies et confiscations dans le cadre d'une procédure pénale, a créé l'Office national de recouvrement des avoirs criminels (ONRAC).

Les avoirs criminels dont cet organe aura la charge de gérer ou de recouvrer le cas échéant, s'entendent, de tout bien qui constitue l'instrument de l'infraction ou de tout bien qui constitue l'objet, le produit direct ou indirect de l'infraction, même si le condamné n'en est pas juridiquement le propriétaire.

C'est ainsi que l'ONRAC est chargé d'une mission générale de gestion des biens saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale. Cette nouvelle entité a, notamment, un rôle de gestion centralisée des biens saisis, celui d'aliénation ou de destruction de ces biens dans les conditions définies par la loi ainsi qu'une fonction d'aide et d'assistance des juridictions en matière de gestion des saisies et confiscations.

L'exercice des attributions de l'ONRAC, qui agit sur mandat de justice, devrait contribuer à aider et appuyer les autorités judiciaires dans la gestion des biens saisis et confisqués ou à les en décharger, mais aussi, contribuer à indemniser des victimes et abonder les caisses de l'Etat.

Le présent projet de décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONRAC.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECREE :

Article premier. - En application des dispositions des articles 677-47 à 677-64 de la loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée, le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC).

Art. 2. - Les organes de l'ONRAC sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale.

Art. 3. - Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Il délibère notamment sur :

- les programmes généraux d'activité de l'établissement ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés de l'établissement, ainsi que les délégations de service public et contrats d'objectifs à conclure avec l'Etat ;
- le budget de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels et ses décisions modificatives, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- les états financiers de l'Office ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel autre que le Directeur général, le Secrétaire général et l'Agent comptable ;
- l'organigramme et la grille des rémunérations ;
- les contrats et rapports de performance ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel de procédures ;
- le rapport annuel d'activité de l'établissement.

Art. 4. - Le Conseil d'Administration, outre son Président, est composé des membres suivants :

- le Secrétaire général du Ministère de la Justice ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires criminelles et des grâces (DACG) ou son représentant ;
- un représentant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- un représentant de la Direction générale de la Police nationale ;
- un représentant du Haut commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;
- un représentant de l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) ;
- un représentant de la Caisse de Dépôt et Consignation (CDC).

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant, le Directeur général, le Secrétaire général et l'Agent comptable de l'ONRAC assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut toutefois s'adjointre toute personnalité qualifiée en raison de sa compétence technique.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissement incompatible avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement par l'administration ou l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A relevant du Ministre chargé des Finances ou parmi les magistrats du corps judiciaire, pour une durée de trois (03) ans renouvelables une fois.

Art. 5. - Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Le Président fixe l'ordre du jour sur proposition du Directeur général.

L'ordre du jour et le dossier complet sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit de plein droit, à la demande des Ministres de tutelle ou de la majorité de ses membres, sur les points de l'ordre du jour déterminés par eux, dans le délai de quinze (15) jours suivants la demande.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ou leurs suppléants est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général.

Art. 6. - Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Directeur général. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et le Directeur général.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les quinze (15) jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Art. 7. - Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Art. 8. - Le Directeur général de l'ONRAC est un magistrat du corps judiciaire, ayant une expérience de dix (10) ans au moins, nommé par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Justice, pour une durée de six ans non renouvelables.

La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret. Il exerce ses fonctions à temps plein, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle publique ou privée.

Le Directeur général assure la gestion et la conduite générale de l'établissement.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de veiller à l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- de soumettre au Conseil d'Administration dans les six (06) mois de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport annuel d'activités et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil d'Administration, pour examen et adoption dans les six (06) mois suivants la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable ;

- de proposer un organigramme adapté et d'établir le règlement intérieur et de les soumettre pour adoption au Conseil ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;

- de signer les actes, contrats ou marchés et conclut les transactions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, sous réserve des attributions confiées au Conseil d'Administration par l'article 3 du présent décret ;

- de préparer les séances du Conseil d'Administration et exécute ses délibérations.

Il rend compte au Conseil, à chaque réunion, de l'activité de l'ONRAC.

Art. 9. - Le Directeur général de l'ONRAC est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général coordonne les activités de l'ONRAC et assure les missions de gestion et de contrôle qui lui sont déléguées par le Directeur général.

Le Secrétaire général est nommé par décret et choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A relevant du Ministre chargé des Finances ou parmi les magistrats du corps judiciaire.

La rémunération et les avantages accordés au Secrétaire général sont fixés par décret.

Art. 10. - Pour accomplir ses missions, l'ONRAC dispose de personnels propres régis par le Code du Travail et de personnels administratifs de l'Etat constitués de fonctionnaires en position de détachement ou d'agents non fonctionnaires de l'Etat en suspension d'engagement.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou régime d'origine.

Art. 11. - La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur général.

Art. 12. - Les ressources de l'ONRAC proviennent :

- des subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;
- de subventions, dons, legs et libéralités ;
- des revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- de toutes autres recettes en rapport avec ses missions ;
- de toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Art. 13. - Les dépenses de l'ONRAC sont constituées des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Art. 14. - L'exécution du budget de l'ONRAC est assurée par le Directeur général et l'Agent comptable.

Art. 15. - Le Directeur général est l'administrateur des crédits et l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer ses fonctions d'administrateur des crédits.

Art. 16. - L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et relève de l'autorité du Directeur général. Il procède au recouvrement des recettes, au paiement des dépenses et à l'établissement des états financiers suivant les règles de gestion budgétaire en vigueur.

Art. 17. - Les opérations financières de l'agence sont soumises à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe spécialisé.

Art. 18. - L'ONRAC est soumis au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 19. - Les membres du Conseil d'Administration, le Directeur général, le Secrétaire général et le personnel de l'ONRAC sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Art. 20. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Justice procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 août 2021.

Macky SALL

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté n° 021236 du 25 juin 2021 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 26 juin 2021

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 26 juin 2021, à partir de 18 heures 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

A compter du 26 juin 2021

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 26 juin 2021

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	339.057	390.718	382.381	382.381	344.336	332.975	332.975	326.701	326.701	326.701	233.428	228.860	228.860	222.364	222.364	
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.471	1.694	1.662	1.662	1.514	1.470	1.470	1.470	1.445	1.445	1.082	10.500	1.065	10.500	1.039	10.500
FSIPP	0	28.335	13.730	13.730	12.350	33.998	11.600	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	0	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000
PARITE IMPORTATION	342.028	442.783	720.109	399.514	392.605	347.007	360.407	360.407	354.108	354.108	275.472	269.890	270.887	265.322	264.365	258.826

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	342.028	314.810				
SUPER	442.783	442.783	1,35300	327.260	1,33800	330.929
ESSENCE ORDINAIRE	420.109	347.807	1,37300	253.319	1,35600	256.495
ESSENCE PIROGUE	399.514	329.219	1,37300	239.781	1,35600	242.787
PETROLE	359.941	307.771	1,23500	249.207	1,22300	251.652
GASOIL	392.605	392.605	1,16000	338.453	1,15200	340.803
GASOIL SENELEC	347.007	347.007	1,16000	299.144	1,15200	301.221
DISTILLAT TAG	360.407	360.407				
DIESEL	369.108	356.137				
DIESEL SENELEC	354.108	354.108				
FUEL OIL 180	275.472	275.472				
FUEL 180 SENELEC	269.890	269.890				
FUEL OIL 380 BTS	270.887	270.887				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	265.322	265.322				
FUEL OIL 380 HTS	264.365	264.365				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	258.826	258.826				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 26 juin 2021

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	327.260	253.319	239.781	249.207	338.453
2 BASE TAXABLE	280.743	270.747	270.747	271.038	279.034
3 DROITS DE PORTE	30.882	29.782	29.782	16.262	30.694
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
9 TVA	116.009	99.229	73.602	60.330	97.703
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	760.501	650.500	482.500	395.499	640.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	775.001	665.000	497.000	409.999	655.000
en F cfa par litre	775	665	497	410	655

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	A compter du 26 juin 2021		CANAL (TTC)									
	DIESEL OIL	DISELE SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	356.137	354.108	275.472	269.890	270.887	265.322	264.365	258.826	360.407	372.591	365.886	
2 BASE TAXABLE	317.577	317.577	226.853	226.853	222.410	222.410	216.092	216.092	323.679	334.732	328.141	
3 DROITS DE PORTE	19.055	19.055	13.611	13.611	13.345	13.345	12.966	12.966	19.421	20.084	19.688	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	373.163	289.083	283.501	284.232	278.667	277.331	271.792	379.828	392.675	385.574	
5 STABILISATION FISCALE												
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	410.593	326.513	296.194	321.662	291.360	314.761	284.485	417.258	430.105	423.004	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOUMATEUR HTVA(1+3+6)	412.622	410.593	326.513	296.194	321.662	291.360	314.761	284.485	417.258	430.105	423.004	
9 TVA	74.272	73.907	58.772	53.315	57.899	52.445	56.657	51.207	75.106	77.419	76.141	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOUMATEUR en F cfa par tonne	486.894	484.500	385.285	349.509	379.561	343.805	371.418	335.692	492.364	507.524	499.145	

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 26 juin 2021

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	341.810
2 BASE TAXABLE	332.740
3 DROITS DE PORTE	3.327
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.810	314.810	314.810
2 BASE TAXABLE	332.740	332.740	332.740
3 DROITS DE PORTE	3.327	3.327	3.327
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	327.260	253.319	249.207	338.453
2 BASE TAXABLE	280.743	270.747	271.038	279.034
3 DROITS DE PORTE	30.882	29.782	16.262	30.694
4 PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-30.882	-29.782	-16.262	-30.694
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	613.610	521.489	318.907	512.103
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	628.110	535.989	333.407	526.603
en F cfa par hl	62.811	53.599	33.341	52.660

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 26 juin 2021		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	327.260	253.319	249.207	338.453
2	BASE TAXABLE	280.743	270.747	271.038	279.034
3	DROITS DE PORTE	30.882	29.782	16.262	30.694
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-28.074	-27.075	-13.552	-27.903
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	616.418	524.196	321.617	514.894
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	630.918	538.696	336.117	529.394
	en F cfa par hl	63.092	53.870	33.612	52.939

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	327.260	253.319	239.781	249.207	338.453
2	BASE T AXA BLE	280.743	270.747	270.747	271.038	279.034
3	DROITS DE PORTE	30.882	29.782	29.782	16.262	30.694
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	658.992	565.771	423.398	349.669	557.297
	en F cfa par hl	65.899	56.577	42.340	34.967	55.730

(CANAL HTT)

A compter du 26 juin 2021	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	356.137	275.472	270.887	264.365
2 BASE TAXABLE	317.577	226.853	222.410	216.092
3 DROITS DE PORTE	19.055	13.611	13.345	12.966
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	289.083	284.232	277.331
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	19.055	13.611	13.345	12.966
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	393.567	312.902	308.317	301.795

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	356.137	275.472	270.887	264.365
2 BASE TAXABLE	317.577	226.853	222.410	216.092
3 DROITS DE PORTE	19.055	13.611	13.345	12.966
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	289.083	284.232	277.331
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-15.879	-11.343	-11.121	-10.805
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	396.743	315.170	310.541	303.956

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	330.929	330.929
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	256.495	256.495
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	251.652	251.652
GASOIL	M3 A 15°C	340.803	340.803
DIESEL OIL	T	356.137	356.137
FUEL OIL 180 CST	T	275.472	275.472
FUEL OIL 380 BTS	T	270.887	270.887
FUEL OIL 380 HTS	T	264.365	264.365

A compter du 26 juin 2021

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.810	332.740	3.327	0	3.327	318.137	314.810
BUTANE 9 KG	T	314.810	332.740	3.327	0	3.327	318.137	314.810
BUTANE 6 KG	T	314.810	332.740	3.327	0	3.327	318.137	314.810
BUTANE 2,7 KG	T	314.810	332.740	3.327	0	3.327	318.137	314.810
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	330.929	283.891	31.228	28.389	2.839	362.157	359.318
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	256.495	274.141	30.156	27.414	2.741	286.651	283.910
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	242.787	274.141	30.156	27.414	2.741	272.943	270.202
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	251.652	273.697	16.422	13.685	2.737	268.074	265.337
GASOIL	M3 A 15°C	340.803	280.971	30.907	28.097	2.810	371.710	368.900
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	301.221	280.971	30.907	28.097	2.810	332.128	329.318
DIESEL OIL	T	356.137	317.577	19.055	15.879	3.176	375.192	372.016
DIESEL OIL SE'NELEC	T	354.108	317.577	19.055	15.879	3.176	373.163	369.987
FUEL OIL 180 CST	T	275.472	226.853	13.611	11.343	2.269	289.083	286.814
FUEL OIL 180 SENELEC	T	269.890	226.853	13.611	11.343	2.269	283.501	281.232
FUEL OIL 380 BTS	T	270.887	222.410	13.345	11.121	2.224	284.232	282.008
FUELOIL 380 BTS SENEL	T	265.322	222.410	13.345	11.121	2.224	278.667	276.443
FUEL OIL 380 HTS	T	264.365	216.092	12.966	10.805	2.161	277.331	275.170
FUEL OIL 380 HTS SENEL	T	258.826	216.092	12.966	10.805	2.161	271.792	269.631
DISTILLAT TAG	T	360.407	323.679	19.421	16.184	3.237	379.828	376.591
KEROSENE TAG	T	372.591	334.732	20.084	16.737	3.347	392.675	389.328
NAPHTA	T	365.886	328.141	19.688	16.407	3.281	385.574	382.293

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 498 déposée le 28 juillet 2021, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à NIANGUE WOLOF, d'une superficie de 07ha 00a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2021-503 du 27 avril 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 499 déposée le 12 juillet 2021, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à TOUBAB DIALAW, d'une superficie de 1216 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2021-915 du 08 juillet 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 02 septembre 2021 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sinthiou Daara dans la Commune de Diender, d'une contenance superficielle de 02ha 09a 00ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n°1085 du 25 janvier 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020277/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 23 octobre 2020 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**UNION NATIONALE POUR
LA SOLIDARITE ET LA FRATERNITE**

dont le siège social est situé : villa n° 157, quartier Lazaret à Thiès

Décision prise le : 25 août 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Moussé Diama NDIAYE *Président* ;
El Hadji Tako NDIAYE *Secrétaire général* ;

Mabeye NDIAYE *Trésorier général*.

Dakar, le 15 avril 2021.

Etude de Me Ndiaga Pouye CISSE

Commissaire priseur

Administrateur Séquestré de la Succession Wourous Mak
WOUROUS NDAW

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1651/R propriétaires :

1. Thiaba DIENE, née le 14 juillet 1902 à Mbao ;
2. Fatoumata NDIR, née le 29 avril 1916 à Rufisque ;
3. Babacar SECK, né le 03 janvier 1930 à Mbao ;
4. Moussa SECK, né le 23 juin 1934 à Dakar ;
5. Maninag SECK, né le 24 août 1940 à Dakar ;
6. Assane SECK, né le 19 septembre 1948 à Dakar ;
7. Ousseynou SECK, né le 19 septembre 1948 à Dakar ;

8. Ady SECK, né le 07 mars 1955 à Dakar ;
9. Aminata SECK, née le 06 septembre 1944 à Dakar ;
10. Younousse SECK, née le 1^{er} février 1966 à Dakar ;
11. Khady GUEYE, née le 27 juillet 1938 à Rufisque ;
12. Woré GUEYE, née le 17 février 1943 à Rufisque ;
13. Fatou Dieng GUEYE, née le 15 mars 1955 à Rufisque ;
14. Yacine GUEYE, née le 12 novembre 1959 à Rufisque ;
15. Babacar GUEYE, né le 20 janvier 1948 à Rufisque ;
16. Arona GUEYE, née le 08 décembre 1950 à Rufisque ;
17. Mamadou GUEYE, né le 07 juillet 1948 à Rufisque ;
18. Ousseynou GUEYE, née le 14 mai 1945 à Rufisque ;
19. Ndèye Dome DIALLO, née le 14 septembre 1952 à Rufisque ;
20. Fatouma DIALLO, née le 15 décembre 1954 à Rufisque ;
21. Ndèye Ousmane DIALLO, née le 12 décembre 1957 à Rufisque ;
22. Mariatou MBENGUE, née le 22 mai 1939 à Rufisque ;
23. Awa MBENGUE, née le 07 mars 1945 à Rufisque ;
24. Fama SALL, née le 15 octobre 1935 à Rufisque ;
25. Birame Djiguéne SALL, née le 23 août 1938 à Rufisque ;
26. Rokhaya SALL, née le 14 février 1951 à Rufisque ;
27. Oumoul SALL, née le 17 juillet 1955 à Rufisque ;
28. Thiaba SALL, née le 15 janvier 1958 à Rufisque ;
29. Mamadou SALL, née le 12 janvier 1953 à Rufisque ;
30. Ibrahima SALL, né le 03 décembre 1960 à Rufisque ;
31. Bandack SALL, né le 30 novembre 1971 à Pout ;
32. Abdoulaye THIAM, né le 05 octobre 1942 à Rufisque ;
33. Ndioba SOW, née le 14 avril 1946 à Rufisque ;
34. Yacine DIOP, née en 1920 à Kounoune ;
35. Birame CISSE, né le 10 décembre 1942 à Kounoune ;
36. Birame NDOYE, né en 1917 à Kounoune ;
37. Mamadou WADE, né le 07 mars 1943 à Kounoune ;
38. Aladji WADE, né le 29 septembre 1946 à Kounoune ;
39. El Hadji Wade, né à Kounoune le 09 décembre 1954 ;
40. Cheikh Wade, né le 18 septembre 1966 à Kounoune ;
41. Fatou WADE, née le 24 mai 1938 à Kounoune ;
42. Magatte WADE, née le 26 février 1940 à Kounoune ;
43. Ndack WADE, née le 05 août 1945 à Kounoune ;
44. Rokhaya WADE, née le 11 janvier 1951 à Kounoune ;
45. Aïssatou WADE, née le 19 mai 1953 à Kounoune ;
46. Aminata WADE, née le 25 septembre 1957 à Kounoune ;
47. Awa WADE, née le 15 septembre 1972 à Kounoune.

Etude de Me Ibrahima DIA

Avocat à la Cour

Castors, rue Pharmacie El Hadji Ibrahima NIASS,
1^{er} ruelle à droite (après 2 impasses) immeuble gris rouge

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.968/DG,
appartenant à Monsieur Alassane TALL

2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE

Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés

Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Islamique
2^{ème} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2215/R, du livre foncier de Rufisque, appartenant à
Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane THIAM et du Certificat
d'inscription de la BICIS sur le dit titre.

2-2

Etude de M^e Abdou Dialy KÂNE

Avocat à la Cour

65, rue de Vincens - B.P. 22197 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 274/DP
d'une superficie de 2.256 m², appartenant à Monsieur Lu-
cien Germain Raphael RADONDE, né à Port Vendres
(France) le 13 mai 1923.

2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*

BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1535/TH,
devenu n° 245/MB, appartenant à Monsieur Elias Fouad
GHAZI.

2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP

Notaires associés de la Société civile professionnelle
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de M^e Amadou Nicolas MBAYE
& de M^e Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du
titre foncier n° 5.274/GR de Grand Dakar ex. 8.706/DG,
appartenant à Monsieur Bassirou TALL.

2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage BP :011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.873/GR,
appartenant à la Société civile Immobilière CA-13.

2-2

Société civile professionnelle d'avocats

Mes Mame Adama GUEYE & *Associés*
Avocats à la Cour

Résidence Kér Diaba, Mermoz pyrotechnie,
Rue MZ 81 x Rue MZ 94, Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.704/GR
objet du lot 5.522 d'une superficie de 311 m² sis à la
SICAP Liberté 5 inscrit au nom de la Société Immobilière
du Cap-vert dite SICAP.

2-2

Etude Mes Mayacine TOUNKARA & *Associés*

Avocats à la Cour
19, rue Abdou Karim BOURGI x Wagane DIOUF
1^{er} étage - BP : 1976 - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 435/R,
appartenant à la Banque nationale pour le Développement
économique dite BNDE dont le siège social se trouve sis
Place Soweto x Avenue Lamine GUEYE Immeuble
Rivonia à Dakar.

2-2

Etude Me Ngoné Faye FALL

Huissier de Justice, Dakar XVI

Boulevard Maurice GUEYE en face Terminus
« DAKAR DEM DIKK » Keury KAO - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'Original du Certificat
d'inscription en date du 10 juin 1992 portant sur le titre
foncier n° 2687/R, appartenant à Monsieur Cheikh
Alioune NDIAYE, né le 05/09/1944 à Dakar C.N.I
n° 1 751 1944 0324 du 24/02/2017 demeurant au
quartier Keury Kao.

2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye BADIANE, *notaire*

Titulaire de la Charge de Dakar II

5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du
titre foncier n° 1125/R, appartenant à la Société dénom-
mée CREDIT FONCIER D'AFRIQUE.

1-2